

Saraya.

7-7 Il a été reconnu qu'il est nécessaire de déménager certain nombre des maisons par la suite de la construction d'un pont sur la Falémé et des autres sites concernés par la requête. La Mission a demandé à la partie malienne de prendre les mesures législatives pour libérer les emprises des ponts au moment opportun. La partie malienne y a donné son accord.

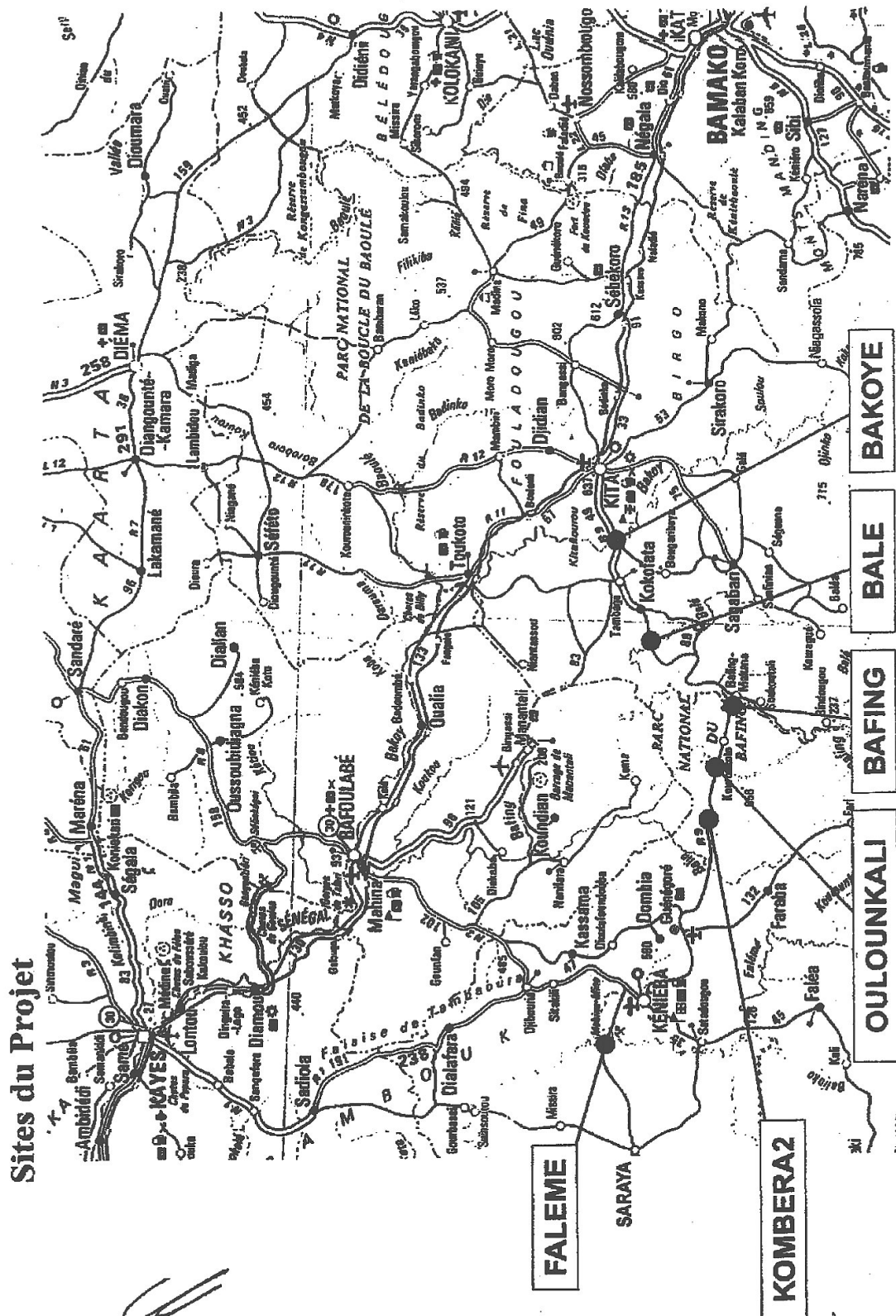
Par ailleurs, vu que la JICA envisage l'introduction des «Directives des dispositions socio-environnementales établies par la JICA» depuis l'avril 2004, elle a expliqué à la partie malienne qu'il est nécessaire d'exécuter le présent projet conformément à ces Directives. Les deux parties se sont mises d'accord.

7-8 En cas de l'exécution du présent projet, la partie malienne devra s'assurer d'un budget suffisant et d'un personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages construits dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon.

7-9 La Mission a expliqué à la partie malienne la nécessité de mise en place d'un cadre de concertation au niveau des Gouvernements du Sénégal et du Mali en ce qui concerne la propriété, la frontière, la zone administrative des deux pays, la répartition de la charge d'entretien, les installations Annexes telles que l'immigration, la douane etc. la délivrance des laissez-passer à la frontière pour le personnel et les travailleurs du Projet etc. et d'en informer l'Ambassade du Japon. La partie malienne l'a compris.

7-10 En cas de l'exécution du présent projet, la partie malienne a exprimé son souhait à la partie japonaise de bénéficier de la possibilité de :

- Transfert de technologie
- Participation effective à l'élaboration du plan de base ainsi qu'à la supervision des travaux de construction de ponts.



# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

